

infliger à la supérieure une réprimande, moins encore la déposition, si ce n'est après s'être fait une conviction motivée. Les seuls éléments de cette enquête paternelle seront le plus souvent les dires de la religieuse et les avèux ou explications de la supérieure. Il est trop clair que la seule affirmation de la religieuse, sans autres indices ou faits extérieurs à l'appui, ne saurait suffire à former une conviction de culpabilité.

Mais, si les faits sont avoués par la supérieure, si, en un mot, l'Ordinaire s'est fait sa conviction, comment fera-t-il la monition prescrite. Aucune forme n'est requise, aucun écrit, aucun témoin, rien qui sente la procédure judiciaire ; tout au plus sera-t-il prudent de prendre une note écrite du fait et de la date de la monition. L'Ordinaire rappellera à la supérieure les termes si précis des canons, lui imposant d'accorder toujours et sans discussion ni mauvaise humeur toute liberté aux religieuses pour leurs confessions ; il insistera sur ce que les canons ne lui laissent aucun droit ni aucun souci d'apprécier le motif qui fait agir la religieuse ; il fera remarquer que si la religieuse agit par des motifs humains, c'est au confesseur à s'en occuper et, le cas échéant, à se dérober ; que la supérieure, sans rien manifester au dehors, a toujours le droit de déférer ses difficultés à son supérieur ecclésiastique ; que sans doute ce premier manquement est l'effet d'une surprise, de l'inexpérience, etc., c'est pourquoi on se contente de lui faire cette monition ; mais si elle retombait dans le même manquement, elle serait punie très gravement, tant l'Église entend faire respecter la liberté de conscience de ses religieuses.

Cependant, si la même supérieure était l'objet d'une seconde plainte, soit de la même religieuse, soit d'une autre, et que l'enquête simple faite par l'Ordinaire ait donné à celui-ci la conviction d'une culpabilité caractérisée et grave, il la déposera et en avertira immédiatement la Sacrée Congrégation des Religieux. Par conséquent, s'il estime la peine méritée et la déposition justifiée, l'Ordinaire pourra y procéder de sa seule initiative.

D'où il ressort que le Code donne à l'Ordinaire une liberté d'action complète et est plus rigoureux que ne l'était le décret *Cum de sacramentalibus*. En effet, ce décret statuait qu'en cas de récidive, l'Ordinaire devait déposer la supérieure, après avoir pris conseil de la Sacrée Congrégation des Religieux.

Par conséquent, avant le Code, l'Ordinaire devait soumettre le cas à la Sacrée Congrégation des Religieux, attendre la réponse de cette Congrégation, et s'y conformer, qu'elle imposât la déposition ou telle autre mesure. A l'avenir, la récidive étant prouvée, l'Ordinaire déposera la supérieure, et fera rapport à la Sacrée Congrégation.